



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 46/2023

Objet : Contrat de cession des droits d'auteur de 4 œuvres avec l'Association « Chantons sous les Pins »

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-3-1° et 3° et R.2122-8 ;

VU la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

Considérant que pour la saison 2023/2024, l'ALSH des Arrigans a sollicité l'Association Chantons sous les Pins pour mener à bien un projet de médiation. Ce projet comprenait notamment l'écriture et la composition de quatre chansons, l'enregistrement, la réalisation d'un clip vidéo, la diffusion en ligne ainsi qu'un temps de restitution entre les auteurs compositeurs, les enfants et familles de l'ALSH ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, la Communauté de communes doit au préalable obtenir la cession des droits d'auteurs des 4 œuvres réalisées dans le cadre du projet de médiation ;

Considérant que la cession de ces 4 œuvres à titre exclusif est réalisée à titre gratuit ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession pour la cession des droits d'auteurs des 4 œuvres écrites par l'Association Chantons sous les Pins, au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Le contrat de cession, conclu à titre exclusif et à titre gratuit, sera signé par Madame Valérie BRETHOUS, 4^{ème} Vice-présidente, titulaire de la licence entrepreneur de spectacles pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 12 mai 2023

Le Président de la Communauté de communes
Jean-Marc LESCOUTE

